

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALDIS

La Grand'Land
44520 Issé

Références : **2023-0253**
Code AIOT : 0054402245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement VALDIS implanté La Grand'Land 44520 Issé. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites à une recrudescence de plaintes de riverains au cours du mois de juin 2023, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle des conditions de fonctionnement de l'établissement VALDIS. Cet événement survient suite à la déclaration par l'exploitant de plusieurs incidents de moussage ayant conduit au débordement de digestat dans les digesteurs 8 et 9 au cours du mois de juin. L'inspection des ICPE s'est consacrée à la vérifications des points suivants :

- suivi des conclusions de l'étude de dispersion transmise par l'exploitant en mars 2023;
- vérification des informations élaborées avec le client préalable aux conditions d'admission des déchets dans le process;
- suivi des émissions odorantes générées par l'activité de VALDIS sur le site;
- suivi des équipements de traitements des odeurs et pertinence de leur dimensionnement.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité des établissements présents sur le site de la "Grand Lande" (transformation de sous-produits animaux), les établissements SARVAL-UEST, ALVA et VALDIS appartenant au groupe SARIA ont fait l'objet d'un renforcement des prescriptions concernant le suivi des impacts de leur activités respectives selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3/10/2020. (Mise en plan d'un programme de suivi des gênes olfactives auprès des riverains).

La définition d'un observatoire de suivi des odeurs a conduit à la formation d'un jury de personnes volontaires (riverains et exploitants) afin d'analyser dans la durée, sur des méthodes prédéfinies, l'origine et les causes des nuisances générées selon ces établissements.

Ce programme d'une durée de deux années doit aboutir sur la transmission d'une nouvelle étude de dispersion actualisant et caractérisant l'évolution du fonctionnement présents conjointement sur la zone d'activité. Ces prescriptions faisant état d'un retour partagé de terrain auprès des riverains prévoyaient et la mise en place de solutions continues et concertées destinées à l'amélioration du fonctionnement sur chacun des établissements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDIS
- La Grand'Land 44520 Issé
- Code AIOT : 0054402245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de traitement des déchets Non dangereux par méthanisation classée en AUTORISATION dont le fonctionnement est défini sur l'application des meilleures techniques disponibles associées au traitement des biodéchets (BREF WT)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des nuisances odorantes, suivi du fonctionnement du dispositif de traitement des gaz, suivi de l'autosurveillance (admission des déchets et traitement de l'air)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dysfonctionnement de l'unité de méthanisation suite à l'intégration de déchets non conformes ayant occasionnés plusieurs phénomènes de moussage du digestat à l'extérieur des ouvrages étanches. Insuffisances du suivi des impacts olfactifs malgré des résultats conformes présentés par l'étude de dispersion transmise par l'exploitant au cours du mois de mai 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	conditions générales	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 1.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Conditions d'admission des déchets et matières traités	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.4.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 3.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Observatoire des odeurs	Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 3.7.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.4.14	/	Sans objet
5	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.4.1	/	Sans objet
6	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.2.1	/	Sans objet
7	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nécessité de renforcer le contrôle de l'approvisionnement des déchets, Rangement de certaines zones de l'établissement Renforcement des équipements des rejets canalisés en provenance des locaux de traitement des déchets, diagnostique des sources de rejets canalisés Transmission d'un programme d'action de remise en état des dispositifs (hauteur, équipements de traitement de l'air) Actualisation des paramètres de l'autosurveillance des sources d'émissions des rejets odorants Transmission d'une nouvelle étude de dispersion et d'un bilan commun du programme de

suivi des émissions odorantes en concertation avec SARVAL-OUEST et ALVA

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement au regard des capacités autorisées par la rubrique n° 3532 de la nomenclature désignée comme rubrique principale. Suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévue à l'article R. 515-61 du code de l'environnement par décision d'exécution 2018/1147, ces mesures sont applicables sur l'établissement à partir du 17 août 2022.
Constats : Établissement classé en autorisation au titre des ICPE dont le fonctionnement est défini sur la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles applicables aux installations IED depuis le 17/08/2022 par l'application des conclusions du BREF WT (Traitement des déchets). Suite à la transmission du dossier de réexamen du fonctionnement de VALDIS de nouveaux émissaires de gaz rejetés dans l'atmosphère sont identifiés. Ces nouveaux émissaires en provenance des locaux fermés (local de déconditionnement et local FAN) sont dépourvus de dispositifs de traitement des odeurs en sortie (Meilleures Techniques Disponibles) conformément aux prescriptions de l'article 2.5.3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Transmission de 3 déclarations d'incident par l'exploitant : - 19/06/2023: 1er incident de moussage survenu le 11/06 ; - 29/06/2023: 2nd incident de moussage survenu le 25/06 ; - 10/07/2023: 3ème incident de moussage survenu le 08/07 ; Ces documents sont annexés d'un volet explicatif relatif aux circonstances et causes de l'incident, aux mesures prises pour informer les riverains et la Mairie, aux mesures envisagées afin d'éviter un incident similaire et pallier les effets à moyen ou long terme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'admission des déchets et matières traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractérisation préalable des matières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes : -source et origine de la matière ; -données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; -sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069/2009, indication de la catégorie et sous-catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; -son apparence (odeur, couleur, apparence physique) -les conditions de son transport ; -le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.
Constats : Incomplétude et incohérence du cahier des charges (FIDAP rédigée le 19 avril 2023) relatif aux lots de déchets défectueux identifiés comme responsables des incidents survenus sur l'établissement en juin 2023 (moussage). En particulier, le producteur du déchet n'est pas identifié et les caractéristiques du biodéchet ne sont pas renseignées. Le code nomenclature déchets qui est barré et remplacé par un autre code pose questionnement. Malgré les manquements relevés, la fiche FIDAP du biodéchet a été validée par REFOOD.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés. Les émissions gazeuses en provenance du local d'hygiénisation des sous-produits sont canalisées vers un système de traitement des odeurs (Filtre à charbon actif). En fonction des résultats des études de suivi de gêne olfactive mentionnées à l'article 2.4.11, les émissions gazeuses en provenance des locaux suivants pourront être canalisées vers un système de traitement des odeurs : -local de déconditionnement des déchets ; -local de préparation des matières organiques déconditionnées et hygiénisées destinées aux établissements extérieurs .
Constats : Absence de plan d'actions correctives suite aux constats établis par l'étude de dispersion réalisée 10/03/2023 (RD ONFRSARI22G), qualifiant l'impact des sources canalisées identifiées en terme d'émissions odorantes (p19/26).Le respect du seuil des 5 UOE réglementaires en provenance des émissions sourcées venant de l'établissement vis à vis des tiers est cependant établi. Les mesures des rejets gazeux (antérieures aux incidents du mois de juin 2023) démontrent cependant l'insuffisance et l'inadaptation de la hauteur des rejets canalisés vers l'extérieur des bâtiments applicables sur les établissements en autorisation ICPE. Les données sont erronées concernant le positionnement de la source en provenance du local FAN: constatation d'implantation au ras du sol alors que les calculs sont réalisés à 7m du sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, sont effectués sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liées aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Difficultés de recrutement d'un personnel compétant, qualifié et formé aux enjeux de du fonctionnement de l'établissement compte tenu de la spécialisation de la filière du type de déchets traités (agro-alimentaire, GMS, cantines et autres points de restauration).Nouveau responsable d'exploitation depuis 2022, précédemment en charge du fonctionnement d'un site de méthanisation sur le département de la Mayenne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation. Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.
Constats : Instructions de conduite des équipements de méthanisation et suivi des paramètres de fonctionnement, en conditions normales de fonctionnement sont présentes. Transmission par l'exploitant d'instructions renforcées et écrites concernant le suivi des paramètres de fonctionnement de l'installation en mode dégradé suite aux derniers incidents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'indisponibilité de plus de 5 jours des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptible de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées pour l'incinération des matières.
Constats : Arrêt des approvisionnements d'intrants conditionnés et en vrac selon la déclaration de l'exploitant le 06/07/2023. Seule l'activité de traitement des déchets en provenance des GMS et de la restauration est maintenue (préparation, hygiénisation). Déclaration inexacte suivie des faits le 7/07/2023, par la fuite d'une citerne d'eau gélatineuse en provenance d'ALVA à REZE sur le parking de stationnement des PL, et nouvelles plaintes d'odeurs des riverains (Photos). Absence de mise en œuvre d'actions correctives immédiates. Transfert des déchets hygiénisés vers des installations de traitement dûment autorisées du groupe REFOOD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 2.4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an après la mise en place des nouvelles modifications, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements en place. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette étude pourra être mutualisée dans le cadre d'un observatoire des odeurs pour l'ensemble du site industriel d'Issé, tel que prévu à l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 n°2020/ICPE/275.
Constats : Réalisation de deux études de perception des odeurs : 1- étude de dispersion RD ONFRSARI22G 2- étude de dispersion RD ONFRSARI23B Respect de l'impact olfactif individuel de l'établissement VALDIS au niveau des tiers les plus proches, ou zone recevant du public dans un périmètre de 3 Km autour des limites du site. Insuffisance des moyens mis en oeuvre (exutoires non-conformes) : - Local hygiénisation: 20.608.000 UOE/h, (hauteur 6,5m); - Local déconditionnement: 46.397.000 UOE/h, (hauteur 8,5m) ; - Local préparation du digestat : 1.610.000 UOE/h, (hauteur 7m). Erreurs sur le positionnement de l'émissaire du local FAN (présent au ras du sol mais positionné dans l'audit à 7m de hauteur). Insuffisance des hauteurs de rejets des sources émissions odorantes canalisées et mesurées au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Commande d'un nouveau charbon actif le 4/07/2023 afin de permettre le remplacement de de l'équipement du local d'hygiénisation. Une nouvelle étude de dispersion intégrant le fonctionnement de 3 établissements appartenant au groupe SARIA présents dans la zone Industrielle de Grande Lande (SARVAL OUEST , ALVA et VALDIS) .Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. Cette étude pourra être mutualisée dans le cadre de la mise en place d'un observatoire des odeurs pour l'ensemble du site industriel d'Issé, tel que prévu à l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 n°2020/ICPE/275.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents atmosphériques et points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.
Constats : Insuffisance des moyens actuellement en place permettant une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Absence de plan d'action suite aux conclusions de l'étude de dispersion réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
Constats : Présence de matériels encombrant les zones de circulation à l'extérieur des bâtiments (matériel de remplacement des équipements en fonctionnement: ferraille, séparateur de secours FAN...).
Stationnement de matériel agricole et véhicules Poids Lourds ainsi que de matériaux encombrants dans la zone de rétention des cuves de stockage de digestat. Encombrement des zones de circulations à l'intérieur de l'entrepôt des déchets palettisés: présence de palettes à risque de chute dans l'entrepôt (gerbage dégradé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Observatoire des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Délais et durée d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le programme de suivi des odeurs est mis en place pour une durée minimale de 2 ans. À l'issue de cette période de 2 ans, un bilan du programme de suivi comportant une étude de dispersion actualisée basée sur les niveaux d'émission olfactive des sources du site, ainsi qu'un bilan de l'évolution des plaintes sera transmis à l'inspection des installations classées. En fonction de ce bilan, le programme de suivi pourra être poursuivi ou non, après avis du CODERST. Constats : Transmission le 11 Mai 2023 d'une étude de dispersion des odeurs actualisée (ONFR SARI22G) du fonctionnement intégrant les trois établissements (SARVAL-QUEST, ALVA, VALDIS) suite à l'achèvement des travaux opérés sur VALDIS (Mise en service du stockage de digestat étanche C10Bis...). La transmission du bilan du programme de suivi des nuisances demeure à ce jour incomplète, en raison de l'absence de transmission du bilan établi (sur la base de l'une des méthode définie par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2020) , de prise en compte des plaintes des riverains dans le cadre du suivi de la plate-forme des odeurs.L'étude de dispersion des odeurs est établie sur la base des mesures d'odeurs réalisées le 01/02/2023 par un organisme extérieur sur la base de mesures normalisées. L'analyse de ces données demeure à ce jour insuffisante, compte tenu de l'absence : - de présentation d'un bilan des émissions diffuses non canalisées pouvant être présentes sur le site ; - d'un plan d'action mis en oeuvre par l'exploitant portant sur l'implantation des émissaires répertoriés et les équipements de traitement de l'air en sortie jusqu'au moment de notre inspection (remplacement du charbon actif défectueux, implantation et mise en conformité des exutoires des locaux dépourvus de traitement de l'air) Remarque : La hauteur prise en compte pour l'étude de dispersion en provenance de la source du local FAN est erronée. En effet, cette source est dépourvue d'un dispositif obligatoire pour le traitement des rejets gazeux étant décrite comme positionnée à une hauteur de 7m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 :Prévention pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article Article 3.71
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur les paramètres selon les fréquences suivantes dessus. Semestrielle : Hydrogène sulfuré (H2S), Ammoniac (NH3) Une fois par an les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou accrédité. Constats : Absence de réalisation du contrôle des émissions par un organisme agréé ou accrédité une fois par an portant a minima sur les paramètres Hydrogène sulfuré (H2S), Ammoniac (NH3). Un contrôle des émissions est programmé par l'exploitant depuis l'inspection. Résultats en attente .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°

VU les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 515-28 à L.515-31, R.515- 70 ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/11/09, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/19 , relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 modifié le 23 février 2021 autorisant la société VALDIS dont le siège social est situé au lieu-dit « la Grand'Land » à ISSE (44520) à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non-dangereux par procédé de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 03/12/2020 prescrivant une étude de suivi de gêne olfactive des sociétés SARVAL-OUEST, ALVA et VALDIS (Groupe SARIA) à ISSE

VU les notifications d'incidents survenus sur le site en dates du 11 juin 2023, 25 juin 2023 et 08 juin 2023 transmises par l'exploitant au service des Installations Classées de la DDPP de Loire Atlantique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 4 août 2023 et le rapport d'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2023 transmis à la société VALDIS par courrier contradictoire conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet de mise en demeure ;

[**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [précisez la date]

OU

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5/12/2016 modifié le 23/02/2021 par lequel l'établissement VALDIS relève du classement IED selon les dispositions de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre I du livre V du code de l'environnement au regard des capacités autorisées par la rubrique n° 3532 de la nomenclature désignée comme rubrique principale ;

CONSIDÉRANT l'incomplétude de transmission d'un bilan de performance du fonctionnement des équipements de traitement des rejets gazeux odorants par un organisme agréé selon les paramètres retenus par l'exploitant lors du réexamen des conditions de fonctionnement de son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit être conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz relatif aux dispositions de l'article 2.3.8 présentées par l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de l'analyse de l'étude de dispersion (ONFRSARI22G) communiquée par l'exploitant le 23/03/2023 sur les points suivants :

- absence de prise en compte des émissions diffuses dans les paramètres identifiés par l'étude de dispersion des rejets gazeux ;
- la hauteur des rejets gazeux extérieurs en provenance des émissions canalisées dans les locaux de la société VALDIS, compte tenu du débit d'odeur associé conformément aux dispositions établies par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (article 29) ;
- l'orientation inadaptée des rejets en sortie du hall de réception du fait de dispersion horizontale des émissions indiquée par la conclusion de l'étude de dispersion ;
- l'absence de dispositif de traitement de l'air sur les sources d'extraction d'air en provenance de certains bâtiments destinés au traitement des déchets (déconditionnement et du local de préparation du digestat) et l'incohérence des hauteurs de certaines sources d'émission prises en compte par cette étude

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 5/12/2016 modifié le 23/02/2021 relatives à la collecte des effluents atmosphériques :

« conformément aux conclusions établies par le diagnostic de suivi de gêne olfactive prévue par l'arrêté préfectoral du 03/12/2020, les émissions gazeuses en provenance des locaux de traitement des sous-produits pourront être canalisées vers un système de traitement des odeurs :

- *local de déconditionnement des déchets ;*
- *local de préparation des soupes »*

CONSIDÉRANT l'absence de plan d'actions concernant la mise en conformité des sources canalisées suite à la transmission des éléments présentés par l'étude de dispersion des émissions odorantes gazeuses (ONFRSARI22G) en provenance des locaux fermés ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

CONSIDÉRANT qu'en cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la caractérisation préalable définissant le cahier des charges des déchets pouvant être la source du dysfonctionnement caractérisé de l'unité de méthanisation suite à la transmission du document FIDAP préalablement réalisé en date du 19/04/2023 concernant :

- la composition, (teneur en matière sèche et en matières organiques) ;
- la source et l'origine du déchet ;
- la modification du code de déchet sur le cahier des charges du déchet préalablement défini avec le client ;
- l'absence de désignation du producteur initial des déchets sur les documents présentés.

CONSIDÉRANT le rangement insuffisant de certaines zones de circulation de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 :

- entrepôt de stockage des déchets ;
- zone de circulation des véhicules aux abords du bâtiment notamment de l'atelier de maintenance ;

CONSIDÉRANT l'encombrement des dispositifs de rétention destinées au stockage de digestat en cas de déversement extérieur des cuves C11 et C12 généré par l'utilisation de ces volumes pour le stationnement de certains véhicules, le stockage de matériaux en attente d'enlèvement ou de réutilisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité du renforcement des prescriptions applicables dans le fonctionnement de l'établissement compte tenu de la proximité des tiers les plus proches vis à vis des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que ces odeurs peuvent avoir un impact sur la santé des riverains ;

CONSIDÉRANT le nombre anormalement important de plaintes transmises par les riverains du site depuis le début du mois de juin 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société VALDIS, dont le siège social et les installations sont situés au lieu-dit « la Grand'Lande » sur la commune d'ISSE (44520) est mise en demeure, à compter du jour de signature du présent arrêté préfectoral de :

- renforcer la collecte des informations pré-contractuelles préalable à l'admission des déchets sur le site;
- vérifier la complétude des documents préalables l'acceptation des déchets sur l'installation et la pertinence des informations lors de leur acceptation sur l'installation.

Article 2 : La société VALDIS est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral de procéder aux rangements :

- des matériaux en attente de réutilisation aux abords de l'atelier de maintenance sur la zone de passage des véhicules ;
- de l'espace de la zone de rétention des cuves de stockage de digestat encombrés par la présence de véhicules agricoles et routiers et de divers matériaux en attente de réutilisation et de déchets métalliques en attente d'enlèvement ;
- de libérer les zones de circulation à l'intérieur de l'entrepôt des déchets emballés et palettisés ;
- veiller à la sécurisation du stockage des palettes stockées dans l'entrepôt.

Article 3 : La société VALDIS est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, de transmettre un diagnostic actualisé annexé par un échéancier de travaux sur la gestion des sources de pollutions olfactives diffuses et canalisées en provenance de ses installations.

Article 4 : la société VALDIS est mise en demeure, **dans un délai de deux mois après la signature de l'arrêté préfectoral** de communiquer une étude de dispersion des émissions odorantes actualisée par de nouvelles mesures d'émission des rejets gazeux (document commun aux 3 établissements):

Cette étude de dispersion précisera :

- l'actualisation des moyens mis en œuvres pour le captage de l'air ambiant des locaux du process de traitement des déchets ;
- l'évaluation de l'impact actualisé des activités de VALDIS, SARVAL-OUEST et d'ALVA dans la zone de 3 km autour de l'établissement ;
- la prise en compte des impacts éventuels provenant des émissions diffuses non canalisées sur chacun des établissements.

Article 4 : La société VALDIS est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral de préciser l'actualisation du suivi de l'autosurveillance des



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

émissions gazeuses canalisées en provenance de chacun des émissaires sourcés et de préciser les conditions de vérification des dispositifs de traitement de l'air par un opérateur habilité.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes 6 allée l'île Glorielle – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex peut être saisi d'un recours de plein contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VALDIS et sera publié sur le site internet des installations classées [https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/,](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/) ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant deux mois ;

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de ISSE et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

